

Article 74 - Conditions requises pour la décision (Bassirou Nignan)

Résumé

L'article 74 du Statut dispose pour encadrer le déroulement du procès. Tous les juges de la Chambre de première instance assistent à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats. La décision de la Cour est fondée sur une meilleure connaissance par tous les juges des éléments de preuve présentés au procès et de l'ensemble des procédures. La présence ininterrompue de tous les juges de la Chambre à toutes les phases du procès pourrait entraîner la prise de la décision à l'unanimité. Ainsi, un ou plusieurs juges suppléants assistent également à toutes les étapes du procès à l'effet de remplacer un des juges "titulaires" qui ne pourrait continuer de siéger. Mais, s'il n'y a pas d'unanimité, la décision doit être prise à la majorité et présentée par écrit avec les vues de la majorité et de la minorité. Le secret qui entoure les délibérations exige que la décision ne soit connue des parties qu'avec sa lecture ou la lecture de son résumé en audience publique.

Abstract

The article 74 of the Statute states provides regulation for the conduct of the trial. All judges of the Trial Chamber are present at each stage of the trial and deliberations. The Court's decision is based on an understanding by all judges of the evidences presented at trial and on all procedures. The continued presence of all judges of the House in all phases of the trial could lead to the taking of the decision unanimously. Thus, one or more alternate judges also attend all stages of the trial with the view to replacing one of the "permanent" judges who could not continue to sit. But if there is no unanimity, the decision must be taken by majority and in writing with the views of the majority and minority. The secrecy in the proceedings requires the decision be known to the parties only its read or its summary is read at a public hearing.